

ARRETÉ

AR_12_2023

Portant extinction partielle de l'éclairage public sur la commune de Lachamp-Ribennes

Le Maire de Lachamp-Ribennes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage,

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDERANT que l'éclairage public représente un poste de dépense communal non négligeable et que ce poste est en très nette augmentation.

CONSIDERANT les engagements de la municipalité depuis plusieurs années en matière de développement durable,

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participe à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETE

Article 1

Le temps d'éclairage public sera réduit sur l'ensemble du territoire de la commune de Lachamp-Ribennes.

Article 2

Cette mesure prendra effet à compter du 15 mai 2023.

Article 3

Les plages horaires de l'extinction automatique sont fixées de 23 h 00 à 06 h00.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Lozère.
- Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie de Rieutort-de-Randon.
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rieutort-de-Randon.

Le maire,
Nathalie BONNAL



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

A Lachamp-Ribennes,
Le 15/05/2023

Pour extrait certifié conforme

